

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 35.320/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 10 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse", a donné le 28 avril 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

L'article 5 suggère d'insérer un article 12bis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

L'alinéa 3 de cet article 12bis est rédigé comme suit :

"En l'absence d'avis du conseil dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'avis du conseil est présumé avoir été rendu pour autant que le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ait été respecté".

Le Gouvernement peut prévoir une telle règle pour les hypothèses où le conseil est consulté sans qu'une disposition législative ne le prescrive.

Par contre, lorsqu'une disposition législative impose l'obligation de prendre l'avis du conseil <sup>(1)</sup> - ou prescrit d'autres types de formalités substantielles impliquant l'intervention du conseil <sup>(2)</sup> -, le Gouvernement ne peut, faute d'y être habilité par le législateur, attacher des effets au non-respect des délais impartis au conseil.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

---

<sup>(1)</sup> Voir à ce sujet, en particulier, l'article 27, § 2, 2°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

<sup>(2)</sup> Ainsi par exemple, l'article 4, alinéa 3, et l'article 27, § 2, 6°, du décret du 4 mars 1991 chargent le conseil de proposer au Gouvernement le projet de Code de déontologie auquel sont soumis les services prévus par ce décret.

Observation finale

A l'article 2, alinéa 3, en projet, l'expression "jours calendriers" est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de Chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. JOASSART, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.- L. WILLOT-THOMAS